

L'affaire pénale Rudnev en Russie

Patricia Duval

Avocate, Paris, France

duval.patricia@gmail.com

RÉSUMÉ : L'affaire de Konstantin Rudnev et de son école spirituelle, connue informellement sous le nom d'« Ashram Shambhala », constitue une illustration paradigmatique de la manière dont la doctrine évolutive de la « sécurité spirituelle » de la Fédération de Russie a été mobilisée pour réprimer les minorités religieuses non traditionnelles. S'appuyant sur les dossiers judiciaires, les rapports de police et des documents médiatiques, cet article retrace l'évolution des associations de yoga de Rudnev depuis leur création légale au début des années 1990 jusqu'au refus de leur réenregistrement et à leur interdiction dans le cadre restrictif instauré par la loi de 1997 sur la liberté de conscience et les associations religieuses. L'étude montre comment les structures antisectes de l'Église orthodoxe russe, en coopération avec les services de sécurité de l'État, ont engagé un « développement opérationnel » qui s'est transformé en campagne médiatique, en accusations pénales fabriquées et en une peine d'emprisonnement de onze ans. La procédure judiciaire révèle des violations systématiques des garanties d'un procès équitable, le recours à des témoignages non corroborés et l'utilisation instrumentale de notions discréditées telles que le « lavage de cerveau », malgré leur rejet par la jurisprudence internationale. L'interdiction ultérieure d'« Ashram Shambhala » — prononcée uniquement sur la base de la condamnation pénale et sans examen indépendant des éléments de preuve — illustre en outre l'érosion de la neutralité de l'État en matière de religion ainsi que l'éloignement de la Russie de ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme.

MOTS-CLÉS : Konstantin Rudnev, Ashram Shambhala, Alexander Dvorkin, mouvement antisectes en Russie, loi russe sur la liberté de conscience et les associations religieuses.

Introduction

L'histoire du groupe spirituel, communément connu sous le nom d'« Ashram Shambhala », et de son dirigeant, Konstantin Rudnev, en Fédération de Russie, est malheureusement représentative du sort réservé aux minorités persécutées par les autorités russes jusqu'à leur disparition complète, au nom de la « sécurité spirituelle » des citoyens russes et de la lutte contre l'extrémisme.

Rudnev a purgé une peine de onze ans dans les prisons russes avant de partir finalement en exil dans un pays éloigné des persécutions qu'il avait subies.

Malheureusement, cette persécution l'a suivi, et le même scénario s'est répété à l'initiative des autorités argentines dans le cadre de leur campagne contre les

« sectes », les autorités s'appuyant aveuglément et de manière opportuniste sur les accusations fabriquées par le régime de Poutine.

Le contexte russe : la lutte contre les « sectes » pour protéger la « sécurité spirituelle »

En octobre 1990, une loi sur la liberté de religion fut adoptée sous le régime de Mikhaïl Gorbatchev (1931-2022), l'une des dernières et des plus importantes réformes législatives libérales de l'ancien système soviétique. Pour la première fois dans l'histoire de la Russie, la pratique de la religion fut déclarée « un droit inaliénable des citoyens russes ». Ce droit s'appliquait également à toutes les personnes résidant en Russie, indépendamment de leur nationalité. La loi maintenait une séparation stricte entre l'Église et l'État, garantissait la neutralité idéologique de l'État et assurait l'égalité des droits de toutes les confessions, quelles que soient leur origine ou leur importance numérique.

Conséquence immédiate de cette loi, le paysage religieux russe commença à évoluer de manière significative. On assista à un renouveau de l'Église orthodoxe russe et des autres religions « traditionnelles » – musulmane, catholique, juive et bouddhiste. Cette évolution s'accompagna également d'activités missionnaires venues de l'étranger ainsi que du prosélytisme de religions nouvelles en Russie.

Cette évolution donna naissance à un puissant mouvement antisectes centré autour du Patriarcat de Moscou de l'Église orthodoxe russe, qui commença à promouvoir l'idée selon laquelle la « sécurité spirituelle » de la Russie et ses valeurs traditionnelles étaient en quelque sorte menacées.

Dans ce contexte, le gouvernement de Boris Eltsine (1931-2007) adopta en septembre 1997 une nouvelle loi sur les religions, modifiée en 2004, qui établit une distinction entre les religions traditionnelles et les religions non traditionnelles en Russie.

La loi fédérale n° 125-FZ de 1997 sur la liberté de conscience et les associations religieuses, ainsi que la position idéologique et la politique adoptées par les autorités russes par la suite, s'inspiraient de la volonté d'assurer la « sécurité spirituelle » de la Russie. Ce nouveau concept exprime le rôle supposé de l'Église orthodoxe russe dans la protection des valeurs nationales et de la sécurité de l'État.

Cette loi imposa d'importantes restrictions au réenregistrement des organisations religieuses ainsi qu'aux activités des groupes religieux autres que les religions dites « traditionnelles ».

Son préambule indiquait clairement que

l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, reconnaissant le rôle particulier de l'orthodoxie dans l'histoire de la Russie, dans la formation et le développement de sa spiritualité et de sa culture, respectant le christianisme, l'islam, le bouddhisme, le judaïsme ainsi que les autres religions qui font partie intégrante du patrimoine historique des peuples de Russie, adopte la présente loi fédérale.

Toutes les communautés religieuses enregistrées en vertu de la loi de 1990 étaient tenues de procéder à un nouvel enregistrement. Les religions traditionnelles obtinrent systématiquement leur réenregistrement en tant qu'« organisations religieuses ».

En revanche, de nombreuses autres organisations religieuses se virent refuser le renouvellement de leur enregistrement et contestèrent cette décision devant les juridictions nationales ainsi que devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'Armée du Salut, les Témoins de Jéhovah et l'Église de Scientologie, entre autres, introduisirent de tels recours et obtinrent gain de cause devant la Cour européenne.

Les groupes auxquels le réenregistrement en tant qu'« organisations religieuses » était refusé pouvaient poursuivre leurs activités en tant que « groupes religieux » informels. Ils étaient toutefois privés de plusieurs droits en raison de la perte de leur personnalité juridique.

Tel fut précisément le cas des deux associations spirituelles de yoga fondées et dirigées par Konstantin Rudnev. Après l'entrée en vigueur de la loi de 1997, tant l'Association sibérienne des yogis que l'association Olyrna – constituées respectivement en 1992 et en 1994 en tant qu'associations religieuses parce que leurs enseignements portaient sur la voie vers Dieu et le développement spirituel, et que leurs pratiques comprenaient des chants religieux, des prières ainsi que diverses formes de méditation et d'exercices spirituels – se virent refuser leur réenregistrement. Comme de nombreux autres groupes religieux à cette époque, elles cessèrent de facto d'exister sous leur forme juridique antérieure.

Néanmoins, ces groupes poursuivirent leurs activités de manière informelle et sans enregistrement officiel. Les médias et le mouvement antisectes au sein de l'Église orthodoxe russe donnèrent à ces activités informelles le nom d'« Ashram

Shambhala » (nom que certains élèves avaient donné au centre de Rudnev en Sibérie). Cette appellation fut utilisée pour désigner l'ensemble des activités de Konstantin Rudnev, de ses groupes de yoga et des personnes qui vivaient avec lui.

Certaines dispositions spécifiques de la loi de 1997 portaient sur les groupes informels. Les dispositions relatives à leur dissolution ne pouvant leur être appliquées, l'article 14, paragraphe 2, de la loi énumérait les motifs permettant d'interdire leurs activités, notamment les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics, les actes visant à mener des activités extrémistes, la destruction des familles, les violations des droits individuels ou encore l'incitation des citoyens à refuser d'accomplir leurs devoirs civiques.

C'est précisément sur le fondement de cet article que les activités du groupe religieux « Ashram Shambhala » furent interdites en Fédération de Russie par une décision de justice rendue le 11 avril 2014, à la demande du procureur, qui soutenait que le groupe constituait « une pseudo-secte totalitaire néopaienne pseudo-tantrique à caractère destructeur, dont les activités sont associées à la violence et à l'incitation des citoyens à refuser d'accomplir leurs devoirs civiques ».

Le début de la procédure judiciaire en Russie

Peu après la création des associations de yoga de Rudnev dans les années 1990, l'Église orthodoxe russe (EOR) lança une campagne de persécution à leur encontre. À cette époque, le clergé créa un département national de lutte contre les « sectes », tandis qu'un centre local commença à fonctionner à Novossibirsk, où ces associations étaient actives.

Le Centre d'information et de consultation sur le sectarisme au nom du saint prince fidèle Alexandre Nevski fut créé à Novossibirsk en 1993-1994 et est dirigé depuis lors par l'archiprêtre Alexander Novopashin.

Il s'agissait d'un centre communautaire de l'Église orthodoxe qui collaborait avec les institutions publiques – en particulier avec l'autorité judiciaire – dans la lutte contre les prétendues « sectes » ou les groupes qualifiés d'« extrémistes », en diffusant des informations à charge, en collaborant avec des journalistes et en intervenant en tant qu'« expert » devant les tribunaux russes.

L'archiprêtre Novopashin se consacrait à la collecte d'informations sur l'ensemble des groupes religieux et des « sectes ». Cette collecte était effectuée par

l'intermédiaire des réseaux ecclésiastiques — notamment par les paroissiens — et, selon toute vraisemblance, en coopération avec la police ou le FSB. Elle concernait notamment le groupe de Konstantin Rudnev, établi à Novossibirsk.

Une fois ces informations recueillies, elles étaient transmises aux journalistes.

Premiers signes de persécution

La première fois que le groupe de Konstantin Rudnev apprit que le FSB s'intéressait à lui remonte à 1998, lorsque des agents du FSB se présentèrent au domicile de l'une des étudiantes. Ils arrivèrent à l'improviste et commencèrent à l'interroger. Elle refusa de coopérer ou de fournir la moindre information. C'est alors qu'il devint évident que Konstantin Rudnev et son groupe étaient devenus la cible d'un « développement opérationnel » (procédure dans laquelle la police ou les services spéciaux enquêtent secrètement sur une personne déterminée et rassemblent des éléments afin de préparer une future affaire pénale).

Il est très probable que ce « développement opérationnel » ait commencé encore plus tôt, peut-être dès le milieu des années 1990, lorsque le groupe commença à organiser de grands séminaires et des réunions dans de vastes salles. Le FSB exerçait traditionnellement une surveillance sur toutes les organisations susceptibles d'exercer une influence sur les personnes. Même les clubs amateurs de chant faisaient l'objet de son attention : sous couvert de surveiller les chanteurs, les agents vérifiaient si certains se livraient à des activités illégales. Les services de sécurité surveillaient ainsi toutes les organisations, quelle que soit leur nature.

En 1999 commencèrent les premières persécutions ouvertes : des articles de presse et des reportages télévisés furent diffusés. Au départ, il s'agissait de médias de Novossibirsk, mais les informations atteignirent ensuite les chaînes nationales. Novopashin fournissait aux journalistes des informations destinées à leurs articles. Parmi ces éléments figuraient des faits que seuls des agents du FSB pouvaient connaître.

Par la suite, cette campagne gagna Moscou, où Alexander Dvorkin la reprit à l'échelle nationale. Par l'intermédiaire des journalistes, Dvorkin contribua également activement à amplifier le scandale.

Une vaste campagne télévisée contre les « sectes » fut alors lancée, visant notamment des groupes comme celui de Konstantin Rudnev. Dvorkin qualifia

ouvertement « Ashram Shambhala » de secte totalitaire occulte et tantrique, et l'intégra à ses documents, conférences et publications. Ses attaques publiques s'intensifièrent au cours des années 2000.

Évolution de la procédure judiciaire (2008-2010)

Tous ces événements conduisirent au lancement d'un développement opérationnel actif en 2008. L'ordre émanait soit de Novossibirsk, soit de Moscou. L'affaire fut ensuite confiée au Centre « E », qui ouvrit une enquête à grande échelle et commença à mener des interrogatoires.

Le Centre « E » de Novossibirsk était le Centre de lutte contre l'extrémisme de la Direction principale du ministère de l'Intérieur de Russie pour la région de Novossibirsk. Il s'agissait d'une unité de police spécialisée chargée d'identifier, de prévenir et de réprimer les activités qualifiées d'extrémistes. Intégré à la structure du ministère de l'Intérieur, il était habilité à effectuer des inspections et des opérations de police, à participer aux enquêtes et à transmettre les éléments recueillis aux autorités d'instruction.

Les forces de l'ordre commencèrent à constituer un dossier pénal et recherchèrent des témoins. N'ayant trouvé aucun élément probant, elles accusèrent Rudnev de viol et placèrent des stupéfiants parmi ses effets personnels. La première attaque sérieuse eut lieu en 2008. En 2010, l'affaire avait, dans une large mesure, été fabriquée, et Konstantin Rudnev fut placé en détention.

Incidents spécifiques

En 2008, une perquisition fut menée. Konstantin Rudnev fut conduit au commissariat de police, interrogé, puis relâché le soir même. Il en fut de même pour toutes les autres personnes présentes avec lui. Il rentra ensuite chez lui ; en apparence, tout semblait être revenu au calme, mais la campagne médiatique se poursuivit. À la suite de cet incident, un reportage fut diffusé sur la chaîne NTV, accompagné d'une vidéo, et bénéficia d'une large couverture sur les principales chaînes de télévision nationales.

Dès 1999, un appel à témoins avait été lancé contre le groupe, mais il n'avait donné aucun résultat. Certains parents, à la recherche de leurs enfants (majeurs),

avaient dénoncé le groupe. En 2004, une situation similaire se produisit : des parents recherchaient de nouveau leurs enfants, qui avaient rompu tout contact avec eux. La police se rendit à l'ashram de Rudnev pour enquêter, mais n'y trouva personne, et l'affaire fut classée sans suite.

Deux autres perquisitions similaires n'aboutirent pas davantage. La police se contenta de vérifier qui résidait à cette adresse. Ces opérations ravivèrent toutefois l'intérêt des journalistes et des médias, qui poursuivirent leurs efforts pour discréditer le groupe et réunir de nouveaux éléments. Chaque incident attirait une attention renouvelée sur le groupe.

Raisons de l'intérêt des autorités

L'État entretenait déjà des liens étroits avec l'Église, et Vladimir Poutine coopérait activement avec l'Église orthodoxe russe. À cette époque, les déclarations publiques de Konstantin Rudnev étaient déjà largement connues : il s'exprimait contre Poutine et critiquait les dirigeants de l'Église. Rudnev soulignait que, plutôt que de se consacrer au développement spirituel des fidèles, l'Église orthodoxe se livrait à la vente de cierges, manipulait les personnes et n'accomplissait aucun véritable travail de développement, ni dans les églises ni dans les monastères. Selon lui, un culte formaliste y prédominait, où tout était répété mécaniquement et où les offices étaient célébrés en vieux-slave ecclésiastique, une langue que la plupart des fidèles ne comprenaient pas.

Tout en recueillant des éléments en collaboration avec le FSB, Novopashin prépara un dossier et le remit à Poutine. Ce dossier soulignait principalement que Rudnev s'était exprimé contre le gouvernement et, personnellement, contre Poutine ; qu'il avait critiqué ce dernier ; qu'il avait affirmé que Poutine conduirait le pays vers une grave crise ; et qu'il avait mis en doute sa capacité à diriger le pays. Ces déclarations provoquèrent un vif mécontentement chez Poutine. Celui-ci donna alors son accord à l'élargissement de l'enquête et aux poursuites pénales contre Konstantin Rudnev. En 2008, le Centre « E » reçut le « feu vert » pour prendre toutes les mesures jugées nécessaires. En conséquence, Konstantin Rudnev fut placé en détention en 2010.

Le procès et la condamnation pénale

Le procès dura un an et demi. Avant même le début des audiences, Rudnev passa neuf mois en détention provisoire. La procédure judiciaire elle-même se prolongea ensuite pendant une année et demie.

Ce qui ressortit du procès fut que personne n'écoula les avocats de Rudnev. Ses défenseurs réfutèrent l'ensemble des arguments du ministère public, mais leurs observations ne furent prises en considération par personne. Leurs arguments furent entièrement ignorés et écartés dans les décisions judiciaires ultérieures.

En conséquence, le jugement suivant fut rendu :

- Violation de l'article 239, paragraphe 1, du Code pénal de la Fédération de Russie, relatif à la création d'une association religieuse portant atteinte aux libertés et aux droits des personnes.

Cette accusation reposait sur les témoignages de parents dont les enfants majeurs avaient quitté le domicile familial et rompu tout contact avec eux.

Les personnes qui avaient effectivement quitté leur famille – c'est-à-dire les prétendues victimes – ne furent jamais interrogées. Celles qui le furent déclarèrent avoir quitté leur famille de leur propre initiative et non à cause de Rudnev. Certaines avaient eu des conflits avec leurs proches ; d'autres souhaitaient simplement vivre de manière indépendante.

Malgré l'ensemble des éléments produits, Rudnev fut tenu pour responsable de ces départs, alors même que les plaintes provenaient de parents qui le connaissaient à peine, voire ignoraient totalement qui il était. La police dressa ces parents contre Rudnev en leur affirmant que leurs enfants étaient partis à cause de lui. Sans disposer d'aucune information ni de compréhension réelle de la situation, les parents commencèrent à déposer des plaintes dans l'espoir que, si Rudnev était reconnu coupable, leurs enfants reviendraient auprès d'eux.

Rudnev fut déclaré coupable « d'avoir créé une organisation religieuse dont les activités impliquent des violences à l'encontre des citoyens et l'incitation des citoyens à refuser d'accomplir leurs devoirs civiques, ainsi que d'avoir dirigé une telle organisation ». Il fut condamné à deux ans de restriction de liberté, mais dispensé d'exécuter cette peine en raison de l'expiration du délai de prescription.

- Violation de l'article 228.1 du Code pénal, relatif à la vente ou à l'expédition illégales de stupéfiants.

Cette accusation portait sur cinq grammes d'héroïne qu'un enquêteur affirma avoir découverts lors de l'arrestation de Konstantin à son domicile. L'enquêteur avait saisi les vêtements de Konstantin et « trouvé » le sachet dans l'une de ses poches.

Le sachet ne fut pas scellé après sa saisie, ce qui signifiait que n'importe qui pouvait y introduire n'importe quel objet et qu'il avait donc pu être placé dans la poche après la saisie. En raison de cette irrégularité procédurale majeure, l'affaire aurait dû être immédiatement classée.

En droit russe, la détention de stupéfiants et leur trafic constituent deux infractions distinctes, passibles de peines très différentes. La détention est réprimée par l'article 228 du Code pénal russe et s'applique lorsque les stupéfiants sont considérés comme destinés à un usage personnel plutôt qu'à la vente.

Initialement, Konstantin était poursuivi pour détention de stupéfiants à des fins personnelles. Toutefois, la justice russe ne put établir un tel usage, aucun stupéfiant n'ayant été retrouvé dans ses cheveux, dans son sang ou sous ses ongles.

L'accusation fut ensuite requalifiée en « préparation à la distribution ». Cette requalification entraîna l'application de la peine plus sévère prévue à l'article 228.1 du Code pénal, soit huit ans et demi d'emprisonnement.

Dans son recours contre cette condamnation, son avocat expliquait :

Au cours de l'audience, la culpabilité de Rudnev pour la préparation et le trafic de stupéfiants ne fut pas établie. Le dossier pénal ne contenait aucune preuve concernant l'origine des stupéfiants prétendument achetés ; aucune balance ni aucun dispositif destiné à diviser les stupéfiants en petites doses ne furent découverts lors de la perquisition ; toutes les personnes présentes dans le chalet le 30 septembre 2010, y compris Rudnev, étaient sobres selon les rapports d'examen médical. Aucun signe de consommation de stupéfiants ni d'autre forme d'intoxication ne fut constaté. Lors de la perquisition, un chien renifleur spécialisé dans la détection de stupéfiants ne trouva rien dans la maison.

Néanmoins, Rudnev fut condamné à huit ans et demi d'emprisonnement pour préparation à la distribution illégale de stupéfiants, sur le fondement de l'article 228.1, qui réprime la vente et l'expédition de stupéfiants, combiné avec l'article 30 relatif à la préparation d'une infraction et à la tentative.

- Violation des articles 131 (viol) et 132 (actes violents à caractère sexuel).

Il en fut de même pour l'accusation de viol : aucun élément de preuve n'existait, hormis un seul témoignage oral non corroboré, relatif à des faits qui auraient prétendument eu lieu deux ans auparavant. Le viol ne fut étayé par aucun élément probant ; pourtant, Rudnev fut condamné à trois ans et demi d'emprisonnement.

Dans son mémoire d'appel, son avocat soutenait que :

La défense a présenté à plusieurs reprises des éléments démontrant que les accusations formulées sur le fondement des articles 131 et 132 du Code pénal de la Fédération de Russie étaient fabriquées. Cependant, le tribunal a écarté tous les arguments présentés par la défense et par l'accusé. K.D. Rudnev n'a pas reconnu sa culpabilité pour viol ni pour des actes de nature sexuelle, expliquant qu'il ne se souvenait pas d'A.M.V. [la victime présumée] et qu'il n'avait jamais entretenu de relations sexuelles avec elle. Les déclarations de K.D. Rudnev, selon lequel il n'avait eu aucune relation sexuelle avec V., sont corroborés par les témoignages de plusieurs témoins entendus au cours de l'audience. En outre, aucun élément de preuve n'a été présenté lors des débats pour étayer les affirmations de la victime V. selon lesquelles elle aurait résidé dans le chalet où vivait Rudnev. Il n'existe absolument aucune preuve établissant que, depuis juin 2007, puis entre le 25 décembre 2007 et avril 2008, V. n'aurait pas seulement participé à des rassemblements dans les chalets, mais y aurait effectivement résidé et entretenu une relation intime avec Rudnev.

Cependant, en l'absence de toute preuve – ou, plus exactement, en contradiction avec l'ensemble des éléments existants – le tribunal de district de Novossibirsk prononça, le 7 février 2013, un verdict de culpabilité, suivant exclusivement la ligne élaborée par les services de renseignement russes à l'intention du ministère public.

Pour les infractions prévues aux articles 131 et 132, Rudnev fut condamné à une peine de trois (3) ans et six (6) mois d'emprisonnement pour chacune des deux infractions, respectivement pour viol et pour actes de nature sexuelle.

Ensuite, en application de l'article 69, paragraphe 3, du Code pénal, il fut condamné à une peine définitive de onze (11) ans d'emprisonnement, à purger dans une colonie pénitentiaire à régime sévère, après cumul partiel des peines prononcées (huit ans et demi, auxquels s'ajoutaient deux peines de trois ans et demi) pour l'ensemble des infractions retenues. La durée de la peine, y compris la période de détention provisoire, fut calculée à compter du 30 septembre 2010.

Par la suite, lors de l'appel, la chambre pénale du tribunal régional de Novossibirsk refusa également d'entendre les arguments de la défense. Les juges

d'appel ne retinrent que la position du ministère public et confirmèrent la condamnation le 27 mai 2013.

Puis, le 28 août 2013, un juge du tribunal régional de Novossibirsk, après avoir examiné les décisions rendues et les moyens invoqués dans le pourvoi en cassation déposé par l'avocat de Konstantin Rudnev, estima qu'il n'existait aucun motif de transmettre le pourvoi à une formation de jugement de la Cour de cassation.

L'avocat de Rudnev saisit alors la Cour suprême de la Fédération de Russie pour contester ce refus. Toutefois, le 29 mai 2014, la Cour suprême refusa également d'examiner le recours interjeté contre la condamnation.

En dernier ressort, il introduisit un recours de surveillance (*nadzor*) devant la Cour suprême. Celui-ci fut définitivement rejeté par une décision du 16 avril 2015.

Cette affaire illustre parfaitement le fonctionnement du système judiciaire en Fédération de Russie. Il s'agit d'un véritable combat de David contre Goliath : l'avocat de la défense se retrouve seul face à la police, aux procureurs et aux juges, qui agissent de concert. Une fois les poursuites engagées, il est extrêmement difficile, voire presque impossible, d'obtenir un classement de l'affaire ou un acquittement. En pratique, et sous la pression de l'État, les juges s'appuient souvent sur les éléments fournis par les procureurs, les enquêteurs et la police, ainsi que sur de faux témoignages.

C'est ce qui est arrivé à Konstantin Rudnev en Fédération de Russie, ce qui l'a conduit à passer onze années en prison russe, jusqu'à sa libération le 26 septembre 2021. Il décida ensuite de quitter la Russie pour s'installer à l'étranger.

Après sa condamnation, Rudnev fut transféré dans une colonie pénitentiaire à Norilsk, où les conditions de détention étaient extrêmement rudes. Cette région est connue pour ses longues périodes de nuit polaire, et les températures hivernales peuvent y descendre jusqu'à -60 °C. Le régime carcéral y était très strict, avec de sévères restrictions sur les communications entre les détenus.

Puis, en 2014, il fut placé à l'isolement afin de l'empêcher d'exercer une quelconque influence sur les autres détenus. Il passa ainsi les sept années suivantes en cellule d'isolement. Les autorités craignaient qu'il puisse influencer les autres prisonniers même par le biais de simples conversations.

Mais les autorités russes ne se contentèrent pas de chercher à le briser personnellement ; elles entreprirent également d'éradiquer le mouvement religieux qu'il avait fondé.

L'interdiction et la jurisprudence internationale

Une fois la condamnation pénale de Rudnev devenue définitive, le tribunal de district de Novossibirsk ordonna, le 18 décembre 2013, la destruction des livres du groupe religieux, lesquels avaient été saisis comme éléments de preuve de l'infraction consistant à « créer une association religieuse portant atteinte aux libertés et aux droits des individus », prévue à l'article 239, paragraphe 1, du Code pénal de la Fédération de Russie.

Se fondant sur le même article et sur cette condamnation, le procureur alla plus loin en demandant l'interdiction des activités du groupe informel « Ashram Shambhala ». Pourtant, bien que Rudnev eût été déclaré coupable sur le fondement de l'article 239, paragraphe 1, il avait été dispensé d'exécuter la peine prononcée à ce titre en raison de l'expiration du délai de prescription.

Dans ses recours, l'avocat de Rudnev soutint que la condamnation devait précisément être annulée pour cette raison. Néanmoins, aucune juridiction supérieure ne fit droit à ses arguments, alors même qu'il soulevait un point de droit incontestable.

La raison de cette « réinterprétation » de la loi tient très probablement aux décisions ultérieures relatives à la destruction des livres et à l'interdiction des activités du groupe religieux.

Le gouvernement entendait poursuivre et éliminer « Ashram Shambhala », même si cela impliquait de méconnaître le droit applicable et d'engager des poursuites pour des infractions dont le délai de prescription était expiré.

Le 11 avril 2014, le tribunal régional de Novossibirsk, siégeant à juge unique, examina en audience publique l'affaire civile portant sur la demande d'interdiction présentée par le procureur. Le procureur de la région de Novossibirsk avait saisi le tribunal, prétendument afin de « protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes d'un cercle indéterminé de personnes ».

À l'appui de sa demande, il reprit les arguments qu'il avait développés au cours de la procédure pénale. Se fondant sur l'article 61 du Code de procédure civile, il demanda au tribunal de reprendre intégralement les constatations du tribunal pénal et de prononcer l'interdiction sollicitée.

L'article 61, paragraphe 4, énonce les cas de dispense de la charge de la preuve dans les termes suivants :

Le jugement rendu dans une affaire pénale et passé en force de chose jugée lie le tribunal appelé à statuer sur les conséquences civiles des actes de la personne à l'égard de laquelle ce jugement a été prononcé, notamment quant au point de savoir si ces actes ont effectivement eu lieu et si cette personne les a commis.

En conséquence, le tribunal n'eut pas à produire de nouvelles preuves et se fonda uniquement sur la condamnation pénale, laquelle n'était elle-même étayée par aucun élément probant.

Devant le juge du tribunal régional, le procureur reproduisit, mot pour mot, l'intégralité de l'argumentation développée par le ministère public au cours de la procédure pénale afin d'établir une violation de l'article 239, paragraphe 1, du Code pénal, et le tribunal s'y appuya pour prononcer l'interdiction.

Il affirma tout d'abord que le groupe religieux « Ashram Shambhala », créé par Konstantin Rudnev, constituait « une pseudo-secte totalitaire néo-païenne pseudo-tantrique à caractère destructeur, dont les activités sont associées à la violence et à l'incitation des citoyens à refuser d'accomplir leurs devoirs civiques ».

Le procureur soutint ensuite que, sur la base de son

enseignement religieux, contenant des éléments empruntés au bouddhisme, à l'hindouisme, au chamanisme, à des enseignements mystiques orientaux ainsi qu'à la doctrine indienne du yoga, K.D. Rudnev prônait le rejet des valeurs généralement admises de la morale et de l'éthique.

À la suite de cette appréciation inadmissible de convictions religieuses par un représentant de l'État, et de cette violation du devoir de neutralité de l'État en matière religieuse tel qu'il résulte des traités internationaux liant la Fédération de Russie, le procureur développa une théorie hautement contestable et largement spéculative afin d'expliquer l'influence prétendument néfaste de Rudnev sur ses adeptes.

Il expliqua que

Pour créer un groupe religieux, y faire participer un cercle indéterminé de personnes et promouvoir l'enseignement religieux du groupe « Ashram Shambhala », K.D. Rudnev et les participants du groupe religieux organisaient des cours et des séminaires payants sous couvert d'enseignement du yoga

par lesquels ils recrutaient des adeptes afin de les placer sous le contrôle de Konstantin Rudnev, les rendant dépendants et incapables de quitter le groupe, en recourant à des « méthodes spécialement développées pour exercer une influence extérieure agressive sur le psychisme ».

Les « méthodes spécialement développées pour exercer une influence extérieure agressive sur le psychisme » renvoient à la notion, aujourd'hui discréditée et dépourvue de fondement scientifique, de « lavage de cerveau » ou de « contrôle mental », qui a été rejetée par les juridictions de nombreux pays (Introvigne 2022).

En 1981, la Cour constitutionnelle italienne a jugé que la notion de plagio (le terme italien) était trop vague pour permettre une définition claire de l'infraction correspondante ; elle a par conséquent ordonné sa suppression du Code pénal italien (Corte Costituzionale 1981).

Cette Cour constitutionnelle a estimé que, compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques, il était impossible de déterminer si, et à partir de quel moment, la persuasion par la communication pouvait se transformer en une forme de suggestion psychologique et entraîner la privation du libre arbitre des personnes concernées.

La Cour a en outre déclaré :

Quant à l'évaluation des résultats, elle sera purement symptomatique et sera considérée comme positive ou négative selon que l'activité exercée sur le sujet passif conduit celui-ci à adopter des comportements s'écartant des normes éthiques, sociales et juridiques admises.

La question de savoir si la personne visée est psychologiquement assujettie doit alors être tranchée de manière arbitraire par les juges et dépend du degré d'acceptabilité sociale de la relation et de l'influence en cause.

Par conséquent, la juridiction italienne a conclu qu'il existait « un arbitraire absolu dans son application pratique » et a jugé que l'article 603 du Code pénal était contraire à la Constitution.

C'est précisément cet « arbitraire absolu » qui a été appliqué à Rudnev, accusé de nier les « valeurs généralement admises de la morale et de l'éthique ».

La Cour européenne des droits de l'homme est parvenue à la même conclusion et s'est déjà prononcée contre la Fédération de Russie sur ce fondement.

Dans l'affaire *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, la Cour européenne a jugé en 2010 qu'« il n'existe aucune définition généralement admise et scientifique de ce qui constitue le “contrôle mental” » (European Court of Human Rights 2010, 129). Elle a rejeté l'argument des autorités russes selon lequel leur activité de prosélytisme « portait atteinte aux droits et libertés de ses membres ou de tiers ».

La Cour a, en conséquence, jugé que la dissolution de l'association des Témoins de Jéhovah constituait une violation, par la Russie, de leur droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sans même évoquer l'ensemble de la jurisprudence des États-Unis, où une longue bataille judiciaire s'est achevée dans les années 1990 par le rejet, par les juridictions américaines, de la théorie du contrôle mental appliquée aux questions religieuses, au motif qu'elle n'était ni scientifique ni fiable (United States District Court for the Northern District of California 1990).

Il s'ensuit que cette notion vague et arbitraire, aujourd'hui discréditée dans le monde entier, ne devrait pas être utilisée pour envoyer des dissidents dans des colonies pénitentiaires ni pour interdire un groupe religieux entier sur le territoire de la Fédération de Russie.

Le Comité des droits de l'homme a fourni des orientations détaillées sur l'application de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la liberté de religion ou de conviction :

L'article 18 ne se limite pas, dans son application, aux religions traditionnelles ni aux religions et convictions présentant des caractéristiques institutionnelles ou des pratiques analogues à celles des religions traditionnelles. Le Comité s'inquiète donc de toute tendance à exercer une discrimination à l'égard d'une religion ou d'une conviction pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement établie ou qu'elle représente une minorité religieuse susceptible de faire l'objet d'hostilité de la part d'une communauté religieuse prédominante » (« General Comment no. 22 » : United Nations Human Rights Committee 1993).

En vertu du Pacte auquel la Fédération de Russie est partie, les États ont un devoir de neutralité de l'État en matière religieuse et ne peuvent apprécier les pratiques religieuses à l'aune des « valeurs généralement admises de la morale et de l'éthique ».

Ils ne peuvent pas davantage éliminer des minorités religieuses au motif que ces groupes suscitent l'hostilité de l'Église orthodoxe russe (EOR), qui cherche à maintenir son monopole sur les âmes des citoyens russes.

Références

J'ai également consulté, par l'intermédiaire des avocats de Konstantin Rudnev, les dossiers des différentes affaires judiciaires en Russie ainsi que les pièces qui y sont annexées, notamment les coupures de presse et les rapports de police.

Corte Costituzionale. 1981. «Grasso.» *Giurisprudenza Costituzionale* 26:806-34.

European Court of Human Rights. 2010. *Jehovah's Witnesses of Moscow and Others v. Russia*. 20 juin. Consulté le 17 juin 2026. <https://bit.ly/44ozg2K>.

Introvigne, Massimo. 2022. *Brainwashing: Reality or Myth?* Cambridge : Cambridge University Press.

United Nations Human Rights Committee. 1993. « CCPR General Comment No. 22: Article 18 (Freedom of Thought, Conscience or Religion). » 30 juillet. Consulté le 16 juin 2026. <https://bit.ly/4uZVUtb>.

United States District Court for the Northern District of California. 1990. « Opinion (Jensen J.), Case No. CR-88-0616 DLJ, United States v. Steven Fishman. » 13 avril. 743 *F. Supp.* 713.